



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE : DDTM/SEA/FR/803/2016

en date du 27 septembre 2016

fixant les loyers des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la décision de la commission Européenne, le 22 septembre 2004, de classer les 22 communes de la Plaine Orientale en zone de handicap spécifique ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.481-1 ;
- Vu** la loi 72-12 du 03 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale modifiée par les lois n°85-1496 du 31 décembre 1985 et n°90-85 du 23 janvier 1990 ;
- Vu** la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 février 1974 modifié par l'arrêté SCA/2/N79/2326 du 23 août 1979 portant délimitation des zones de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 constatant pour l'année 2016 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-285-3 en date du 12 octobre 2005 fixant le classement de communes en zones défavorisées dans le département de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM/SEA/FR/264/2015 en date du 10 septembre 2015 fixant les loyers des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/2B/SG/BCIC n°105 en date du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- Sur** proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Dans la zone montagne et la zone de handicap spécifique du département de la Haute-Corse, le montant du loyer par hectare et par an des terres faisant l'objet de conventions pluriannuelles d'exploitations agricoles est fixé, suite à l'évolution de l'indice du fermage national, comme suit à partir de la date de publication du présent arrêté :

1- Région Plaine Littorale (jusqu'à 100 m d'altitude) :

Plaine (jusqu'à 100 m)	Mini (euros/ha/an)	Maxi (euros/ha/an)
terres labourables irriguées	119,27	178,89
terres labourables en sec	59,63	89,45
prairies naturelles	56,63	89,45
maquis	14,90	22,37
vergers	149,08	223,62
maraîchages	448,24	672,36

2 - Région des coteaux (100 m à 450 m d'altitude) :

Coteaux (100 m à 450 m)	Mini (euros/ha/an)	Maxi (euros/ha/an)
terres labourables irriguées	66,81	133,61
terres labourables en sec	33,54	67,08
prairies naturelles	38,20	76,42
maquis	5,93	11,84
châtaignes pacage	22,37	44,72
vergers	112,03	223,62

3- Région de montagne (au dessus de 450 m d'altitude) :

Montagne (au dessus de 450 m)	Mini (euros/ha/an)	Maxi (euros/ha/an)
terres labourables en sec	33,54	134,15
prairies naturelles	22,35	67,08
maquis	3,71	11,17
châtaignes pacage	14,91	44,72
vergers	74,55	223,62

Article 2 : Les prix ci-dessus peuvent être majorés pour tenir compte de la présence de bâtiments d'exploitation et d'équipements en place (système d'irrigation...). Pour les bâtiments, les prix peuvent être modulés suivant les caractéristiques du bâtiment sans pouvoir dépasser 9 € le m².

Article 3 : Une convention pluriannuelle d'exploitation agricole est fixée pour une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de huit ans.

Article 4 : L'arrêté préfectoral fixant les loyers des conventions pluriannuelles de pâturage sera actualisé annuellement selon la variation de l'indice du fermage publié par arrêté préfectoral.

Article 5 : L'arrêté DDTM/SEA/FR/264/2015 en date du 10 septembre 2015 fixant les loyers des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage pour le département de la Haute-Corse est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture devant le tribunal administratif de Bastia.

Article 7 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet
Par délégation
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

signé : Pascal VARDON